



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57 AVENUE DE BELGIQUE
68110 Illzach

Références : 0006700409_2026_06_17_EPM_Illzach_VIIC_AN26_ATEX
Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'identification ou la gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57 AVENUE DE BELGIQUE 68110 Illzach

- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site EPM d'Illzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés), de produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras) et d'éthanol.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matérialisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de dresser les constats suivants :

- un point non conforme fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de respect de prescriptions (installations électriques),
- un point non conforme fait l'objet d'une demande d'action corrective (matérialisation des zones à risques),
- deux points font l'objet d'une demande de justificatif (formation d'atmosphère explosive, conformité des appareils),
- un point ne fait pas l'objet de suites (identification des zones à risque d'explosion).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine [...] d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Le contrôle a porté sur l'identification des zones de l'établissement dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 27 mai 2026, le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), mis à jour le 19 mai 2026. Les zones ATEX ont été identifiées par l'exploitant. Le plan des zones ATEX est joint au DRPCE. Sa mise à jour indiquée au 19 mai 2026 est cohérente avec les éléments mentionnés dans le corps du DRPCE. L'Inspection a constaté que la démarche méthodologique d'évaluation des zones ATEX est présentée dans le DRPCE et s'appuie sur le référentiel "Guide pour la détermination des zones à risque d'explosion 0, 1 et 2 dans les industries pétrolières et pétrochimiques – Rapport GESIP 2004/01 - 01/10/2004". Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matérialisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 27 mai 2026, le DRPCE mis à jour le 19 mai 2026.

L'exploitant a précisé que les consignes à respecter sont présentées sur des panneaux signalétiques situés à l'entrée du site et au niveau du poste de chargement des camions (PCC). L'exploitant a indiqué que les chauffeurs des camions ou les entreprises extérieures sont sensibilisés au risque ATEX à leur arrivée et reçoivent une plaquette d'accueil mentionnant les consignes à respecter. Cette plaquette a pu être consultée lors de la visite.

Il est constaté que des consignes de prévention sont présentées au paragraphe 5.3.2 « Mesures organisationnelles » du DRPCE comme par exemple « Interdiction pour les chauffeurs de se déshabiller/changer de vêtements au PCC et ou dans les zones ATEX ».

Par exemple, au PCC, les chauffeurs ont pour consigne l'obligation de connecter leur véhicule à une prise de terre avant toute opération de chargement. Le jour de la visite, l'inspection a constaté le respect de cette consigne lors d'une opération de chargement d'un véhicule.

Lors de la visite du 17 juin 2026, l'Inspection a constaté, par échantillonnage, l'affichage du panneau d'avertissement d'une zone ATEX (signalétique "Ex") aux abords du PCC, de la pomperie éthanol/additifs et des réservoirs R11 à R14. L'affichage des consignes de sécurité en entrée du site et aux abords du PCC a été également constaté. Il a été constaté cependant que le panneau des consignes installé au PCC présente des marques d'usure et manque de lisibilité. L'exploitant a indiqué que ce panneau serait remplacé prochainement.

Aux abords des autres zones contrôlées (pomperie éthanol/additifs et des réservoirs R11 à R14), les consignes de sécurité ne sont pas affichées.

Les consignes n'étant pas affichées à l'entrée de chaque zone ATEX ou manquant de lisibilité, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant que :

- les dispositions soient prises pour remplacer le panneau des consignes de sécurité au poste de chargement des camions afin d'améliorer leur lisibilité,
- les consignes de sécurité soient affichées à l'entrée de chaque zone ATEX identifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

[...]

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 17 juin 2026, l'inspection a constaté que :

- le local « échantillon », mentionné sur le plan ATEX, situé à proximité du poste de chargement des camions et classé en zone ATEX niveau 2, est constitué d'une zone fermée par des parois en grillage métallique. Ce n'est pas un local confiné. La ventilation est assurée en permanence par l'air traversant la zone de stockage des échantillons.
- un laboratoire d'analyses des échantillons adjacent aux locaux administratifs est en partie classé en zone ATEX. Il s'agit d'une pièce d'une dizaine de m² équipée d'une paillasse surmontée d'une hotte aspirante dont la partie avant est, au trois-quart, fermée par une vitre de protection. Lors des analyses des échantillons, les vapeurs sont aspirées par la hotte et évacuées vers l'extérieur par une cheminée métallique (visible à l'extérieur). L'exploitant a classé les abords de la cheminée d'évacuation en zones 1 et 2. Le jour de la visite, la laboratoire n'était pas en service.

Le DRPCE ne fait pas mention ni de la zone de stockage des échantillons ni du laboratoire.

En l'absence d'éléments justifiant du dimensionnement de l'installation d'extraction des vapeurs des échantillons analysés dans le laboratoire, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie le dimensionnement de l'installation d'extraction des vapeurs des échantillons analysés dans le laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.

557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 27 mai 2026, deux fichiers (au format pdf) de recensement du matériel ATEX présents sur le site, l'un établi en 2019 lors de la première étude d'adéquation du matériel ATEX, le second établi en 2025 lors de la révision quinquennale du DRPCE. Les deux tableaux ne sont pas structurés de façon identique mais les principaux items sont mentionnés sauf l'année de fabrication de l'appareil.

L'inspection a constaté que les tableaux présentés ne sont pas complets ou comportent des erreurs de transcription. Des données d'identification ne sont pas indiquées pour plusieurs matériels ATEX. Par exemple, pour le détecteur d'hydrocarbures gazeux situé dans la cuvette 1 proche du bac R14, la référence du certificat ATEX n'est pas indiquée et son numéro de série est 18192542 (et non pas 18195242). Lors de la visite d'Inspection du 2 juin 2026, l'exploitant a présenté également des données sur le recensement du matériel ATEX enregistrées dans son logiciel de GMAO.

L'inspection a constaté, par sondage, la disponibilité pour les détecteurs de gaz de type ODLHAM OLC 50 d'hydrocarbures liquides point bas HK1H LARCO (cuvette 1) et détecteur hydrocarbure gazeux près du bac 14 (cuvette 1) HONEYWELL LIFE S.SENSEPOINT des documents suivants :

- caractéristiques techniques et certificat de conformité aux normes européennes - détecteurs de gaz de type ODLHAM OLC 50 D,
- notice technique en français de détecteurs de gaz de modèle (GD10-P00),
- manuel d'utilisation en français de détecteurs de gaz de modèle (OLC CT100),
- rapports de maintenance et de contrôle.

Par sondage, il a été constaté la présence sur le terrain de matériels ATEX dont les références sont mentionnées ci-dessous :

Matériel	Localisation	Numéro de série	Certificat de conformité (date de fabrication)	Type de zone d'implantation	Catégorie de matériel ATEX
Détecteur d'hydrocarbures liquides point bas LARCO, DOCIL C - HK-1H	Cuvette 1 proche bac R14	6792	LCIE 03 ATEX 6105X (2011)	2	II 1 G

Détecteur hydrocarbur e gazeux cuvette 1 près du bac 14 HONEYWELL LIFE S. SENSEPOINT	Cuvette 1 proche bac R14	18192542	BVS 10 ATEX G 001 X (date ?)	2	II2G Ex d II C T6 Gb
Sonde de température 1P111T1	Skid éthanol îlot 7	19839	LCIE 03 ATEX 6058X (2011)	2	Ex II 2 G Ex d IIC T6
Débitmètre m o d è l e T Z N 4 0 - 2 0	Skid éthanol îlot 7	9025839	LCIE 05 ATEX 6035X (2017)	2	Ex II2 G cT6
V a n n e (03T18U1C/AP)	Skid éthanol îlot 7	40828	DVN MUNO 0 8 A T E X 3663 (date d e fabrication?)	2	Ex II 1/2 G

Le contrôle par échantillonnage des matériels installés dans les zones ATEX permet de faire ressortir les points suivants :

- l'année de fabrication du détecteur de gaz n°18192542 n'est pas mentionnée sur le marquage ATEX du matériel,
- pour un matériel (vanne) référencé par le numéro série 40828 (certificat ATEX : DVN MUNO 08 ATEX 3663) situé au Skid 7 Ethanol du poste de chargement des camions, le marquage ATEX est peu lisible. L'année de fabrication du détecteur de gaz n°18192542 n'est pas mentionnée.

Certaines données (année de fabrication) des appareils contrôlés étant manquantes sur le marquage ATEX ou peu lisibles, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de mentionner les années de fabrication des appareils sur les marquages ATEX, de s'assurer de la lisibilité de ces derniers et communiquer ces données à l'Inspection.

Hors demande de justificatifs

Il est conseillé d'enregistrer la liste des appareils situés en zone ATEX dans un fichier de recensement unique et de s'assurer de la complétude et de la régularité de leurs principales données essentielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite du 17 juin 2026, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 24 octobre 2025, relatif au contrôle réalisé du 08 septembre au 22 septembre 2025. Ces documents ont été également transmis à l'Inspection par courriel du 27 mai 2026.

L'organisme de contrôle qui a conduit cette vérification est accrédité par le COFRAC. Le précédent contrôle des installations électriques a été réalisé du 10 septembre 2024 au 26 septembre 2024.

La fréquence annuelle de contrôle est respectée.

Le compte-rendu Q18 du 24 octobre 2025 mentionne 9 observations sur des non-conformités constatées, assorties de préconisations. Les observations n°2, 6, 7 et 8 sont nouvelles. Les observations n°1, 3, 4, 5 et 9 avaient déjà été signalées lors de précédentes vérifications. Les préconisations n°3 et 4 sont d'ordre documentaire et ont été résolues par l'exploitant (mise à jour du DRPCE en 2025, accessibilité des données).

Les non-conformités n°2, 6, 7, 8 et 9 ont fait l'objet de travaux de mise en conformité. A ce sujet,

l'exploitant a présenté, lors de la visite du 17 juin 2026, un rapport du 5 juin 2026 d'un prestataire extérieur, relatif aux interventions électriques réalisées le 2 décembre 2025 (non-conformité n°2), le 22 janvier (non-conformité n°8), le 26 janvier 2026 (non-conformité n°7) et le 26 mai 2026 (non-conformité n°6 et 9). Ces non-conformités sont levées.

En ce qui concerne la non-conformité n°5 relative à l'absence de certificat du système SI (sécurité intrinsèque) des détecteurs de gaz remplacés sur l'ensemble du site en 2020/2021, l'exploitant a indiqué que le calcul de boucle SI n'est pas obligatoire pour le matériel dont la protection est une enveloppe antidéflagrante (Ex "d"). Cet argument n'est pas mentionné dans le rapport susmentionné de l'organisme de contrôle accrédité,

L'observation n°1 qui vise les « *coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension* » s'applique à l'ensemble du site. Sur ce point, l'exploitant a précisé que la mise hors tension des installations ne peut être mise en œuvre pendant la période d'activité du site (en semaine) et que celle-ci met en jeu la sécurité des installations. L'exploitant a suggéré la réalisation de ces essais le samedi.

La non-conformité relative à l'observation n°1 susmentionnée qui concerne l'ensemble du site et par conséquent, des zones ATEX, n'ayant pas fait l'objet de mesures correctives, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois